

La prestation compensatoire



*Jean-Claude Bardout, Vice-président
Tribunal de grande instance de Toulouse
Avril 2016*

La prestation compensatoire
le droit positif

Réparer

« **autant que possible** » *

la disparité créée par le divorce

**Art. 270 du code civil*

La prestation compensatoire
le droit positif

*En demandant à l'un des époux
de verser à l'autre **une somme**
à titre de compensation forfaitaire.*

La prestation compensatoire
la finalité de l'institution

La prestation compensatoire **ne vise pas** à l'égalité
des fortunes et des patrimoines

ni à annihiler l'effet normal du régime
Matrimonial choisi par les époux

<http://pilotepc.free.fr/>
la finalité de la prestation compensatoire

Elle vise notamment à réparer la disparité
en matière de **carrière professionnelle**
et de parcours de vie

.... lorsque l'un des époux **a cessé de travaillé**
ou réduit son activité pour se consacrer
à l'éducation des enfants

La prestation compensatoire le droit positif

Et notamment à réparer la disparité
en matière de pensions de retraite ...

... lorsque l'un des époux
n'a pas cotisé pour sa retraite
pendant tout ou partie du mariage

<http://pilotepc.free.fr/>
les critères définis par la loi

Art. 270

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une **prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible**, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation est forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

La prestation compensatoire les critères définis par la loi

Art. 270

Toutefois, le juge peut **refuser d'accorder** une telle prestation **si l'équité le commande**, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

La prestation compensatoire
les critères définis par la loi

Art. 271

La prestation compensatoire est fixée

selon les besoins de l'époux à qui elle est versée

et les ressources de l'autre ...

La prestation compensatoire les critères définis par la loi

A cet effet, le juge prend en considération **notamment** :

- 1) la durée du mariage ;
- 2) l'âge et l'état de santé des époux ;
- 3) leur qualification et leur situation professionnelles ;
- 4) les conséquences des choix professionnels faits ... pour l'éducation des enfants ... ou pour favoriser la carrière de son conjoint ... ;

La prestation compensatoire les critères définis par la loi

- 5) le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu ... ;
- 6) leurs droits existants et prévisibles ;
- 7) leur situation respective en matière de pensions de retraite

La prestation compensatoire
les critères définis par la loi

Art. 272 al. 2

« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes accordées au titre de la compensation d'un handicap. »

Cette disposition qui a fait l'objet de nombreuses jurisprudences restrictives de la cour de cassation a été **déclarée inconstitutionnelle** par décision du Conseil Constitutionnel le 2 juin 2014

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

Exemple des difficultés passées d'application de l'alinéa 2 de l'article 272

« C'est à bon droit que pour déterminer les ressources des époux et les besoins de l'épouse la cour d'appel a exclu la **rente accident du travail** perçue par le mari et pris en considération l'**allocation aux adultes handicapés** versée à l'épouse, cette allocation, à la différence de la prestation de compensation, étant destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap » Civ 1ère 28 oct. 2009

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Art. 274 (Loi du 27 mai 2004)

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la PC en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier.

Toutefois l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Art. 274 - Conseil constitutionnel 13 juil 2011

« l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de [l'art 274] ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital » Cons. const., décision n° 2011-151 QPC, du 13 juillet 2011.

Sous cette réserve, l'art. est conforme à la constitution.

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Art. 274 - Cour de cassation 28 mai 2014

« L'attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire ne peut être ordonnée par le juge qu'à titre subsidiaire, le juge doit avoir constaté que les autres modalités d'exécution n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de la prestation compensatoire » (Cass. civ. 1, 28 mai 2014, n° 13-15.760)

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Art. 274 - Cour européenne 10 juillet 2014

Condamne la France pour violation du respect de la propriété privée car le requérant a « supporté une charge spéciale et exorbitante », que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de proposer de s'acquitter de sa dette par un autre moyen mis à sa disposition par la loi, à savoir par le versement d'une somme d'argent ou le transfert de ses droits de propriété sur un ou plusieurs autres biens.

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

La PC ne vise pas
à égaliser les fortunes et les patrimoines.

Elle n'a pas pour but de modifier les effets
du régime matrimonial adopté par les époux.

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

La disparité s'apprécie **au moment du divorce**

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole les articles 270 et 271 du code civil la cour d'appel qui, pour débouter une épouse de sa demande de pc retient que si le mari est cadre de direction dans une société de dimension internationale, tandis que son épouse n'a jamais exercé que des emplois subalternes, la différence de rémunération existant entre eux ne résulte que de leur appartenance à des catégories socio-professionnelles différentes, situation préexistant au mariage, sans rechercher si les besoins au moment du divorce ou dans un avenir prévisible de l'épouse ne justifient pas le versement d'un pc, eu égard aux ressources du mari, au moment du divorce et dans un avenir prévisible.

Cass. 1ère civ. 12 janvier 2011

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Toutes les ressources doivent être prises en compte

salaire, revenus d'activités, de remplacements,
rentes, retraite, prestations sociales, revenus
fonciers et mobiliers,

Sauf les allocations familiales qui ne constituent
pas une ressource personnelle

Ni les contributions perçues pour les frais
d'éducation et d'entretien des enfants

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Le patrimoine des époux doit être estimé

Mais pas les espérances successorales

« la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible » Civ 1ère 21 sept. 2005

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

Le patrimoine perçu dans le cadre d'un partage égalitaire n'est pas de nature à annihiler la disparité

« ayant retenu à bon droit que la liquidation du régime matrimonial des époux était par définition égalitaire et que chacun gérerait librement son lot dans l'avenir, la cour d'appel qui a jugé qu'il n'y avait donc pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à Mme pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux, a légalement justifié sa décision. » Civ 1ère 1er juil 2009

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

Le juge peut tenir compte de la seule durée de vie commune postérieure au mariage Civ 1ère 16 avril 2008.

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Déclaration sur l'honneur de l'article 271 al 2

La production de la déclaration sur l'honneur n'est pas une condition de recevabilité de la demande de prestation compensatoire. Civ 1ère 11 jan 2005

Mais une déclaration sur l'honneur mensongère peut donner lieu à un recours en révision. Civ 1ère 12 juin 2008

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

Primauté du capital et **variété des formes**

La prestation compensatoire prend en principe la forme d'un capital

Elle peut aussi prendre la forme d'un abandon de bien, en pleine propriété, en usufruit ou en droit d'usage et d'habitation

Le débiteur peut être autorisé à la payer en versements périodiques dans la limite de huit ans,

Elle peut, à titre exceptionnel, prendre la forme d'une rente viagère

La prestation compensatoire
les règles fixées par la jurisprudence

La prestation compensatoire est fixée par le jugement de divorce et due à cette date

Est cassé l'arrêt qui condamne un mari à verser une PC sous forme d'un capital payable lors de la liquidation de la communauté

« *la PC ne peut être assortie d'un terme suspensif incertain* » Civ 1ère 31 mai 2005

La prestation compensatoire les règles fixées par la jurisprudence

Le primauté du capital et la **variété des formes**

Le juge doit préciser la valeur de la PC lorsqu'elle prend la forme d'un abandon de biens en nature

La prestation compensatoire révisions et transmissibilité

Capital

Capital payé par versements périodiques

Abandon de biens immobiliers

Droit d'usufruit ou d'usage

Rentes temporaires

Rentes viagères

Prestation Mixte

La prestation compensatoire révisions et transmissibilité

Capital

Capital payé par versements périodiques

Abandon de biens immobiliers

Droit d'usufruit ou d'usage

Rentes temporaires

Rentes viagères

Prestation Mixte

Prestation compensatoire

un site d'information : pilotepc.bardoutjc.free.fr

PilotePC

aide pour calculer la prestation compensatoire

ACCUEIL

LA MÉTHODE

MODE D'EMPLOI

QUESTIONS & RÉPONSES

ENCORE DES RÉPONSES

BIBLIOGRAPHIE

PilotePC est un outil pour aider au calcul d'une prestation compensatoire.

Le droit au divorce serait inaccessible pour le conjoint sans ressources, sans le droit à une compensation financière équitable. Il le serait aussi pour le conjoint qui doit payer une prestation compensatoire, si la somme était excessive ou son montant imprévisible.

PilotePC est un outil élaboré par des magistrats et avocats, afin d'aider les magistrats et avocats, ainsi que les époux, à calculer le montant de la prestation qui pourrait être fixée au profit de l'un des époux.

En effet, dans le cas où le divorce entraîne une disparité dans les situations économiques des ex-époux, notamment lorsque l'un des époux s'est consacré plus que l'autre à l'éducation des enfants et/ou a sacrifié sa carrière professionnelle au cours de la vie commune, une prestation compensatoire peut être décidée d'un commun accord par les époux dans la convention de divorce ou fixée par le juge, dans le jugement de divorce.

Pour fixer le montant de cette prestation selon les critères prévus par la loi (les articles 270 et 271 du code civil) les avocats et juges recourent souvent à des méthodes de calcul ou d'estimation. PilotePC est une méthode d'estimation du montant de la prestation compensatoire, élaborée par un groupe partiaire de juges et d'avocats, mis en ligne à l'adresse <http://pilotepc.free.fr/>

Articles récents

Les nouveautés de la version PilotePC 2.0
des méthodes de calcul diverses et
confidentielles

L'évaluation de PilotePC par les praticiens
la prestation compensatoire selon le code
civil

PilotePC et la méthodologie d'aide à la
décision multi-critères

Étiquettes

20 avocat capital code civil code de procédure civile
coefficient confidentialité convention de divorce cour
de cassation **critères de disparité**

durée du mariage **juge** jugement de divorce
jurisprudence la les multi-critères méthode publique
méthode unique méthodologie nouveautés